



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

GUIDE DE PRESENTATION DE LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE PÉNALE (CEP) AVOCAT

OCTOBRE 2021

Version 1.0

SOMMAIRE

1.	Le contexte de la CEP	p.3
2.	Le périmètre juridique de la CEP	p.5
3.	La CEP et ses bénéfices	p.8
4.	Comment bénéficiaire de la CEP ?	p.9
5.	Les grandes étapes de la mise en œuvre de la CEP	p.10
6.	Annexes	p.11
	• <u>Annexe 1</u> : Le guide d'utilisation de la communication électronique pénale (CEP) avocat	
	• <u>Annexe 2</u> : La foire aux questions	

1. Le contexte de la CEP (1/2)

La communication électronique en matière pénale est régie par les dispositions du Code de procédure pénale, en particulier ses articles D. 590 et suivants. La convention passée entre le Ministère de la Justice et le CNB le 24 juin 2016 concernant la communication électronique entre les juridictions ordinaires du premier et du second degré et les avocats régissait principalement la communication électronique en matière civile, renvoyant pour l'essentiel – de même que l'article D. 591 du CPP – à la conclusion de protocoles locaux s'agissant de la matière pénale.

Ce principe de déclinaison locale de la communication électronique pénale a constitué un frein à sa généralisation sur le territoire national et ce, malgré la dématérialisation croissante des procédures pénales.

Lors de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020, **le Ministère de la Justice et le CNB ont renforcé leur coopération** et ont conclu un protocole temporaire destiné à permettre l'utilisation de PLEX, plateforme sécurisée de mise à disposition de fichiers, pour la transmission de copies de procédures pénales et les notifications prévues à l'article 803-1 du CPP. C'est dans ce contexte que le **Ministère de la Justice et le CNB ont décidé de procéder à la refonte de la convention du 24 juin 2016** portant sur la communication électronique entre les juridictions et les **avocats adoptant une convention nationale en matière pénale.**



L'objectif est de régir :

- la **communication électronique des juridictions vers les avocats** par la pérennisation des dispositifs mis en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (mise à disposition des procédures et transmissions d'actes à destination des avocats)
- la **communication électronique des avocats vers les juridictions** en supprimant notamment la nécessité de l'établissement d'un protocole local (transmission des demandes formées par les Avocats au titre de la communication électronique pénale, conformément aux dispositions du code de procédure pénale)

1. Le contexte de la CEP (2/2)

Cette convention nationale permettra ainsi de **développer massivement l'usage de la communication électronique entre les avocats et les juridictions du premier et du second degré en garantissant la sécurité** des échanges mais aussi du stockage des données, l'intégrité des actes transmis entre les parties et l'identification des acteurs de la communication électronique pénale.

A compter d'avril 2021, l'ensemble des juridictions de droit commun du premier et second degré pourront connaître de la CEP et seront susceptibles de recevoir des demandes de la part des avocats en application des articles D590 et suivants du code de procédure pénale.

Vous pouvez retrouver **le décret n° 2020-1792 du 30 décembre 2020** relatif à la communication électronique pénale et la convention concernant la communication électronique en matière pénale entre les juridictions ordinaires du premier et second degrés et les avocats, ci-dessous :



Convention
CEP



Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Décret
CEP

Les modalités d'application de la convention électronique pénale ont été étendues depuis **le décret n° 2021-1130 du 30 août 2021** relatif à l'application des dispositions de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée et portant diverses modifications du code de procédure pénale. Un nouvel article D590-1 a ainsi été ajouté suivi de la modification des articles D591 et D592 du code de procédure pénale.



Décret du 30 août
2021

2. Le périmètre juridique de la CEP (1/3)

Le périmètre juridique de la CEP Avocat est défini par les articles D590 et suivants du code de procédure pénale :

1. Les actes prévus par l'article D590-1 du CPP
2. Les actes expressément listés par l'article D591 du CPP
3. Les autres actes prévus par le dernier alinéa de l'article D591 du CPP
4. Les actes prévus par l'article D592 du CPP
5. Exclusion expresse du contentieux de la liberté

1. Les actes prévus par l'article D590-1 du CPP

L'article D590-1 du CPP prévoit que les juridictions peuvent utiliser un moyen de télécommunication à destination des avocats (PLEX) pour envoyer les actes suivants :

- 1° Les convocations devant les juridictions d'instruction, de jugement ou d'application des peines ;
- 2° Les avis délivrés au cours des procédures par les magistrats du siège ou du ministère public ou par leurs greffiers ;
- 3° Les décisions rendues par les juridictions ou le ministère public ;
- 4° Les copies de pièces de procédure.



2. Le périmètre juridique de la CEP (2/3)

2. Les actes expressément listés par l'article D591 du CPP

L'article 591 du CPP précise les actes pouvant faire l'objet d'une transmission par le biais de la CEP. Ces actes sont les suivants :

- 1° Les demandes de délivrance de copie des pièces d'un dossier prévues par l'article R. 155;
- 2° Les demandes tendant à l'octroi du statut de témoin assisté prévues par l'article 80-1-1;
- 3° Les demandes d'investigations sur la personnalité prévues par le neuvième alinéa de l'article 81;
- 4° Les demandes de la partie civile prévues par l'article 81-1;
- 5° Les demandes d'actes prévues par l'article 82-1;
- 6° Les demandes tendant à la constatation de la prescription prévues par l'article 82-3;
- 7° Les constitutions de partie civile prévues par le premier alinéa de l'article 85;
- 8° Les plaintes adressées au procureur de la République en application du deuxième alinéa de l'article 85 ;
- 9° Les demandes d'un témoin assisté tendant à sa mise en examen, prévues par l'article 113-6;
- 10° Les demandes de délivrance d'une copie du dossier de l'instruction prévues par le quatrième alinéa de l'article 114;
- 11° Les déclarations de la liste des pièces dont l'avocat souhaite remettre une reproduction à son client, prévues par le septième alinéa de l'article 114 ;
- 12° Les déclarations de changement de l'adresse déclarée prévues par le dernier alinéa de l'article 116;
- 13° Les demandes de confrontations individuelles prévues par l'article 120-1;
- 14° Les demandes d'expertises prévues par l'article 156;
- 15° Les demandes de modification de la mission d'un expert ou d'adjonction d'un co-expert prévues par l'article 161-1;
- 16° Les observations concernant les rapports d'expertise d'étape, prévues par l'article 161-2;
- 17° Les observations et les demandes de complément d'expertise ou de contre-expertise, prévues par l'article 167;
- 18° Les observations concernant les rapports d'expertise provisoires, prévues par l'article 167-2;
- 19° Les observations, les demandes d'actes et les observations complémentaires faites de l'article 175 du CPP ;
- 20° Les demandes formées en application de l'article 77-2;
- 21° Les demandes formées en application de l'article 495-15.

2. Le périmètre juridique de la CEP (3/3)

3. Les autres actes prévus par l'article D591 du CPP

L'article D591 dispose également dans son dernier alinéa que :

« Toute autre demande prévue par des dispositions du présent code et pour laquelle ces dispositions permettent qu'elle soit faite par simple lettre peut également être transmise conformément aux dispositions du présent article. »

La DACG est venue préciser quels types d'actes pouvaient être concernés par cet alinéa leur forme n'étant pas régie par le code de procédure pénale.

Il s'agit notamment des :

- demandes de renseignements sur un dossier ;
- demandes de renvoi d'audience ;
- dépôts de pièces ;
- demandes de certificat de non-appel ou de non-pourvoi ;
- demandes de copies intégrales des rapports d'expertises prévues à l'art 167 Code de procédure pénale ;
- demandes de restitution d'objet saisis formées devant le procureur de la république ;
- demandes de restitution de cautionnement.

4. Les actes prévus par l'article D592 du CPP

Les dépôts des mémoires devant la chambre de l'instruction, prévus par l'article 198 peuvent faire l'objet de la CEP Avocat.

5. Exclusion expresse du contentieux de la liberté

L'article D593 du code de procédure pénale exclut expressément du champ d'application de la CEP Avocat toutes les demandes de mise en liberté ou de mainlevée du contrôle judiciaire¹. **Aucune demande relative au contentieux de la liberté ne peut faire l'objet d'une CEP en l'état actuel des textes.**

Le champ d'application de la CEP Avocats est également étendu aux demandes de restitutions d'objets saisis prévues à l'article 99 du code de procédure pénale.



¹Les demandes relatives à la modification ou à la mainlevée d'une ARSE et celles relatives à la modification d'un contrôle judiciaire ne sont pas dans le périmètre de la CEP.

3. La CEP et ses bénéfices

La CEP Avocat est possible grâce à des **boîtes mails structurées CEP** qui permettent de **recevoir des documents jusqu'à 10 Mo par envoi de la part de tous les avocats inscrits au RPVA**.

Ces boîtes mail fonctionnent via Outlook de la même façon qu'une boîte structurée classique. Il est important de préciser que ces boîtes ont pour vocation à principalement recevoir des documents de la part des Avocats et que l'application PLEX reste préférable pour communiquer des documents aux Avocats.



Plus d'informations sur PLEX ? N'hésitez pas à consulter la page dédiée sur l'intranet.



Les boîtes CEP Avocat n'ont pas vocation à remplacer les boîtes structurées déjà existantes au sein des juridictions qui peuvent servir aux échanges avec d'autres partenaires.

L'usage d'une boîte mail CEP pour la communication avec les avocats ne sera **plus conditionné à l'adoption d'un protocole local**, la convention nationale signée le 5 février 2021 entre le ministère de la justice et le CNB en constitue le socle juridique nécessaire et suffisant.

La CEP Avocat **met fin à la nécessité pour les greffiers d'accuser réception manuellement** des demandes formées par voie électronique au profit de la mise en place d'un accusé de réception automatique. Cette évolution est sécurisée par le fait que **lorsque la demande est reçue en dehors des jours et heures ouvrables, les délais ne commencent à courir que le premier jour ouvrable suivant**.



Il est **essentiel que toutes les boîtes CEP avocat souhaitées soient bien référencées**, y compris celles qui sont déjà existantes, dès lors que la juridiction souhaite leur maintien. Seules les adresses référencées dans le tableau de demande seront transmises au CNB.

Toute demande avocat envoyée à l'adresse d'une boîte qui n'aurait pas été déclarée par le ministère de la justice au CNB serait considérée comme irrecevable.²

Il est attendu que l'ensemble des juridictions fasse un retour avant la fin de l'année 2021, sauf difficulté majeure.

4. Comment bénéficier de la CEP ?

La convention nationale signée le 5 février 2021 par le Ministère de la justice et le CNB se substitue aux protocoles locaux existants et prévoit le caractère national de la CEP **sans nécessité de déclinaison locale**.

Ainsi, pour rejoindre la CEP Avocat, il suffit de :

- 1) compléter le tableau disponible ci-dessous, en indiquant les adresses que vous souhaitez voir intégrées à la CEP, ainsi que les rattachements utilisateurs associées à ces adresses.



Tableau de
répartition/rattachement

- 2) transmettre ce tableau dûment complété à l'adresse mail suivante :
programme-ppn.sg@justice.gouv.fr

Afin de garantir l'effectivité et la lisibilité de la communication électronique pénale au niveau national, il est préconisé de suivre les modèles proposés par le Secrétariat Général et la Direction des Services Judiciaires et présentés dans le guide « Organisation des boîtes CEP » disponible directement sur l'intranet ou en cliquant sur le document ci-dessous :



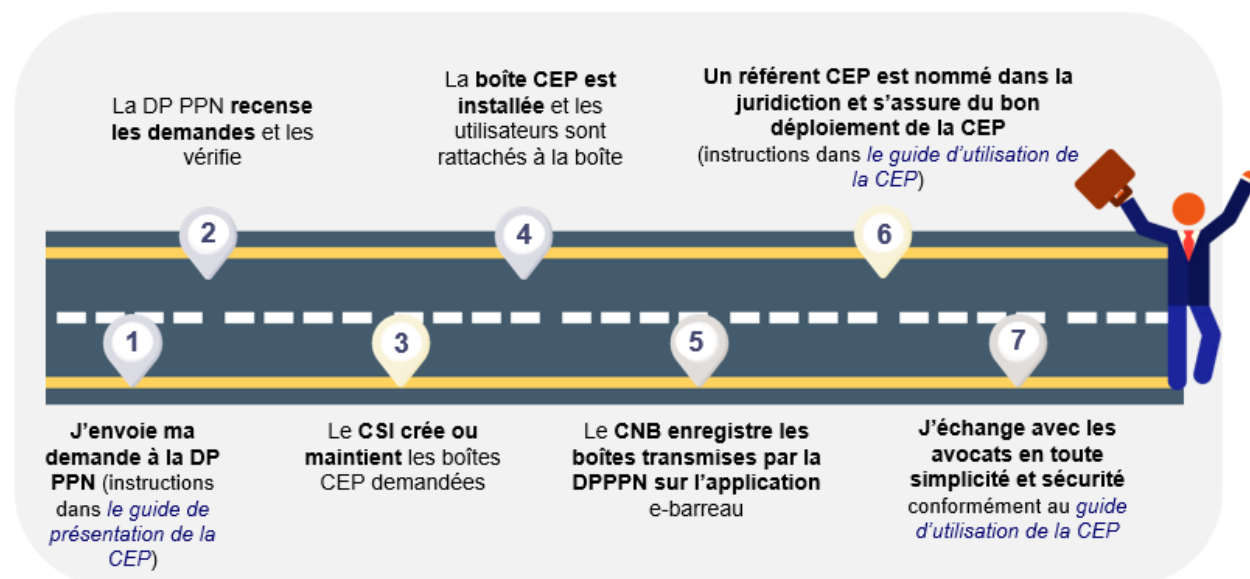
Organisation des
boîtes CEP

De plus, vous pouvez vous aider du **référentiel DSJ** en ligne si vous doutez de la conformité de nommage de votre boîte. Vous trouverez ce référentiel **ici**.

Ces préconisations permettront aux juridictions de définir, en fonction de leurs spécificités, l'organisation la plus efficiente et les règles de fonctionnement locales.

5. Les grandes étapes de la mise en œuvre de la CEP

Une fois la demande de création et/ou de conservation de boîte CEP transmise, celle-ci sera traitée par la DP PPN en coordination avec le CSI et le CNB au niveau nationale, en suivant les grandes étapes décrites ci-dessous :



Des actions au niveau local seront nécessaires à trois étapes :

Etape 1 et 4 – La demande de création ou de rattachement doit être envoyée conformément aux instructions décrites à la section 4 de ce guide.

Etape 6 – **Nomination du ou des référent(s) CEP et installation des boîtes CEP.** Pour des questions pratiques et pour la bonne marche du processus de la CEP, un interlocuteur des services judiciaires (directeur de greffe, greffier, adjoint administratif ou le correspondant local informatique) peut être nommé en tant que référent CEP. Celui-ci a notamment pour rôle :

- **L'administration de la boîte CEP** en local : la gestion et le suivi des demandes traitées
- **La mise en place du projet de service continu**

Etape 7 – **L'utilisation des boîtes conformément aux bonnes pratiques.** Une fois la boîte créée la juridiction sera responsable des accès et de la bonne gestion de la boîte. Un guide d'utilisation est disponible en annexe.

6. Annexes

Annexe 1 : Le guide d'utilisation de la communication électronique pénale (CEP) avocat

Ce guide a pour vocation de vous accompagner dans l'utilisation de votre boîte CEP



Guide utilisation
CEP

Annexe 2 : La foire aux questions (FAQ)

Une FAQ a été créée, elle est disponible sur le lien suivant :
<http://intranet.justice.gouv.fr/site/modernisation/procedure-penale-numerique-17001/store-ppn-17311/la-cep-133462.html>

La Direction de Programme PPN se tient également à votre disposition pour toute question relative à ce nouveau dispositif à l'adresse mail suivante :
programme-ppn.sg@justice.gouv.fr

GUIDE D'UTILISATION DE LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE PÉNALE (CEP) AVOCAT

